



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
MOIS de JUIN 2021

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

DDTM

- SAMT

- SHBD

- SUEDT/UFB

DDTM 66 et DDTM 11

- SML

PREFECTURE

- CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-022 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de LEUCATE (Aude) au profit d'ECOCEAN représentée par son président, LECAILLON Gilles.....1

#### SHBD

**Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées** : sous-commission départementale du 24 juin 2021

- n° 2021-0022 - aménagement d'un atelier de boulangerie et d'un espace d'exposition dans les dépendances du moulin - M. Philippe CACHIA à TERMES.....8

- n° 2021-0023 - aménagement intérieur d'un bureau de poste en point Maison France Services - M. Philippe BARRE pour SAS LOCAPOSTE à PORT-la-NOUVELLE.....10

- n° 2021-0024 - accessibilité église, session de Culte M. Marc LEFEBURE DU BUS pour la SCI ABBAYE de LAGRASSE 1ère demande d'autorisation de travaux à LAGRASSE.....12

- n° 2021-0025 - accessibilité église, session de Culte M. Marc LEFEBURE DU BUS pour la SCI ABBAYE de LAGRASSE 2° demande d'autorisation de travaux à LAGRASSE.....14

- n° 2021-0026 - accessibilité église, session de Culte - M. Didier COMBIS pour la commune de MAGRIE.....16

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-050 relatif au pâturage de caprins en forêt domaniale de THEZAN-des-CORBIERES.....18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-051 relatif au pâturage de caprins en forêt communale de LA PALME.....23

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-064 autorisant une épreuve de chiens de chasse le 18 juillet 2021 à COURSAN - M. Michel DAT, délégué départemental du Club de setter anglais à COURSAN.....	27
---	----

## **DDTM 66 et DDTM 11**

### **SML**

Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SML/2021175-0001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de BARCARES pour la reprise passive des équipements existants de pompage et rejet en mer dont bénéficiait le centre Hélio Marin de Réadaptation fonctionnelle « LE FLORIDE » sur les communes de BARCARES et de LEUCATE.....	29
--	----

## **PREFECTURE**

### **CABINET/SSI**

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-140 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.....	36
--	----

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-122 réglementant le stationnement et la navigation aux abords du canal du Midi - Jeux nautiques organisés le 14 juillet 2021 sur la commune d'HOMPS entre : - les PK 147.700 et 147.800 de 09h00 à 19h00 - les PK 147.700 et 147.800 de 16h00 à 19h00.....	39
---	----

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-123 réglementant le stationnement et la navigation aux abords du canal du Midi - Concerts de piano flottant organisés par la SAS Le Piano du Lac les 2 et 3 septembre 2021 sur les rives du canal du Midi à VENTENAC-MINERVOIS entre : - les PK 161.100 et 161.240 de 17h00 à 21h00 - les PK 161.100 et 161.240 de 19h00 à 21h00.....	41
--	----



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-022**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de Leucate (Aude)

au profit d'ECOCEAN  
représentée par son président, LECAILLON Gilles

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 11 mars 2021 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 11 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 11 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DIRM Méditerranée du 21 juin 2021 ;  
Vu l'avis technique favorable du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 7 avril 2021 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

### **Article 1 – AUTORISATION**

La société ECOCEAN  
représentée par son président, LECAILLON Gilles  
demeurant à : 1342, Avenue de Toulouse– 34 070 MONTPELLIER  
ci-après dénommée le bénéficiaire  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Leucate (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : installation et maintenance d'une bouée d'observation de la biodiversité d'une hauteur de 11,5 m dont environ 2 m émergés et 9,50 m immergés. Mât de 3,2 m, diamètre de 1,40 m, poids de 4 t. Ancrage par un corps-mort de 5 t

Balisage maritime (prescriptions DIRM/Service des Phares et balises) :

bouée de couleur jaune (RAL 1003)  
marque spéciale diurne : Croix de Saint-André  
marque spéciale de nuit : feu à éclat de couleur jaune  
rythme SADO : 5 éclats toutes les 20 secondes  
portée : 4 miles nautiques  
hauteur du plan de focale : 5 m

- *usage/fonction* : enrichir la compréhension des processus de connexion entre populations de poissons juvéniles et adultes

- *emprise(s)* : 5 m<sup>2</sup>

- *position (WGS84)* : 42°50.736' N – 3°14.923' E – bathymétrie : 70 m – distance à la côte : 16,5 kms.

## **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2023.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

## **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

## **Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT**

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

## **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

## **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »

## **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime

en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.  
En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

### **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.  
Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

### **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :  
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**24 JUIN 2021**

Carcassonne, le .....  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

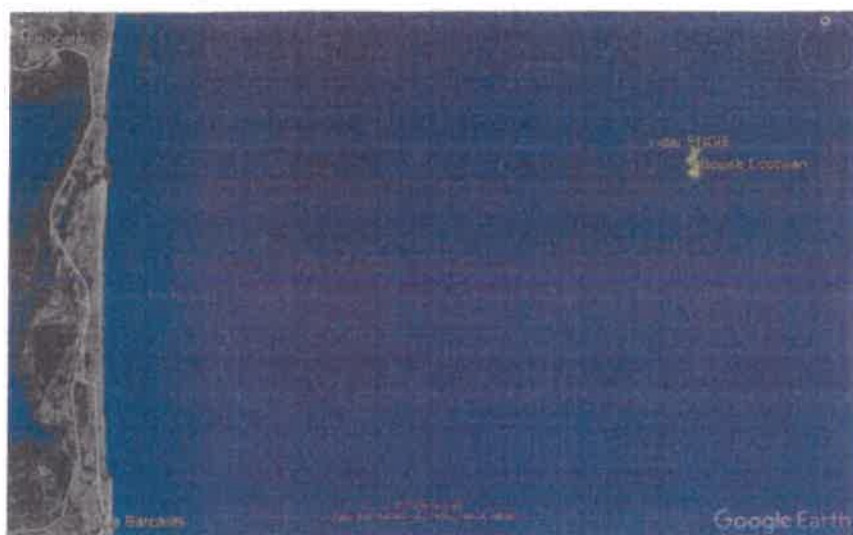
La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



**Nathalie CLARENC**



## Plan AOT Bouée d'Observation de la Biodiversité d'ECOCEAN



*Zone d'implantation proposée de la bouée.*

- position (WGS84) : 42°50.736' N – 3°14.923' E



**Arrêté préfectoral N° 2021-0022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°PC 011 388 21 L 001 déposée par M. CACHIA Philippe concernant l'aménagement d'un atelier de boulangerie et d'un espace d'exposition dans les dépendances du moulin.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. CACHIA Philippe concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 juin 2021;

**Considérant :**

- 1) l'impossibilité technique due à la topographie du terrain existant,
- 2) la longueur et le dénivelé du cheminement extérieur pour accéder à la porte d'entrée du bâtiment
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. CACHIA Philippe .

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Termes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

**24 JUIN 2021**

La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 124 21 L 0001 déposée par M. BARRE Philippe pour SAS LOCAPOSTE concernant l'aménagement intérieur d'un bureau de poste en point Maison France Services.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. BARRE Philippe concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 juin 2021;

**Considérant :**

- 1) l'impossibilité d'un agrandissement excessif au regard de la place disponible
- 2) le coût de remplacement de la porte intérieure par une porte automatique à effacement permettant les espaces d'usage nécessaires à une PMR trop onéreux pour le budget des travaux envisagés
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. BARRE Philippe pour SAS LOCAPOSTE.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Port la Nouvelle, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

24 JUIN 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 185 21 S 0004 déposée par M. LEFEBURE DU BUS Marc pour la SCI ABBAYE DE LAGRASSE concernant l'accessibilité église, session de Culte ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. LEFEBURE DU BUS Marc concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 juin 2021;

**Considérant :**

- 1) les différences de niveaux au niveau des accès,
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. LEFEBURE DU BUS Marc pour la SCI ABBAYE DE LAGRASSE.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Lagrasse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

**24 JUIN 2021**

La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral N° 2021-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 185 21 S 0005 déposée par M. LEFEBURE DU BUS Marc pour la SCI ABBAYE DE LAGRASSE concernant l'accessibilité église, session de Culte ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. LEFEBURE DU BUS Marc concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 juin 2021;

**Considérant :**

- 1) les différences de niveaux sur plusieurs accès sur le parcours des visites,
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. LEFEBURE DU BUS Marc pour la SCI ABBAYE DE LAGRASSE.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Lagrasse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

**24 JUIN 2021**

La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 211 21 H 0001 déposée par M. COMBIS Didier pour la Commune de Magrie concernant l'accessibilité église, session de Culte ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. COMBIS Didier concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 juin 2021;

**Considérant :**

- 1) La dérogation existante accordée par la SCDA du 29 Août 2017 - AT 011 211 17 H 0003 dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle des fêtes, est reconduite
- 2) considérant la possibilité de débrayer le vantail fixe,
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. COMBIS Didier pour la Commune de Magrie.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Magrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

**24 JUIN 2021**

La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-050  
relatif au pâturage de caprins  
en forêt domaniale de THEZAN des CORBIERES**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 213-24, L. 214-1 et suivants, L. 133-10 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.481-1 et L. 481-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le décret modifié n° 2004-2374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;
- Vu la demande de l'Office National des Forêts en date du 9 février 2021 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de pâturage en forêt domaniale en vue de la signature

d'une concession de pâturage ;

Vu le projet de cahier des charges joint à la demande de dérogation présentée par le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis rendu en commission départementale de pâturage le 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet contribue à la réduction de la vulnérabilité du territoire au risque incendie, objectif visé par les contrats de transition écologique ;

Considérant que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier est abrogé.

### ARTICLE 2 : OBJET

En application de l'article L. 133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L. 213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt domaniale de Thézan sur le territoire communal de Thézan des Corbières, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : EMPRISE ET PÉRIODE DE PÂTURAGE

La concession porte sur une surface totale de dix hectares et soixante ares sur le territoire de la commune de Thézan des Corbières sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes listées ci-dessous et conformément au plan annexé :

Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface ouverte au pâturage	
C	18	Bento Farino	133,7570	0,90	
C	24	Mont Mija	83,7385	9,70	
Total concession					10ha 60a

Pour se rendre sur les parcelles autorisées, le preneur pourra emprunter la piste du Saut (carroyage DFCI : GC28 K3.4), chemin carrossable en terrain naturel dont la partie en forêt domaniale est fermée à la circulation publique sauf ayant droits.

Au sein de cette emprise, le pâturage est autorisé selon les termes de la convention.

#### **ARTICLE 4 : EFFECTIF ET CONDUITE DE TROUPEAU – BILAN ANNUEL**

Au sein du périmètre défini à l'article 3, tel que représenté sur le plan joint, le pâturage en forêt domaniale de Thézan des Corbières est autorisé pour un maximum de 80 chèvres sur une durée annuelle de 9 mois qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai de l'année suivante.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux et une signalétique spécifique sera apposée ou implantée aux abords du parcours pour informer les autres usagers de la présence du troupeau.

Les deux zones seront délimitées sur le terrain en intégrant les éléments naturels dont les barres rocheuses, la desserte existante ainsi que la matérialisation périmétrale.

Les terrains faisant l'objet de la concession seront entretenus de manière à créer une discontinuité efficace dans le cadre de la protection contre les incendies ; à ce titre, il importe que la pression pastorale soit plus intensive avant le début de l'été.

Une visite annuelle sera réalisée par l'agent patrimonial et fera l'objet d'un état des lieux signé par l'éleveur et l'agent de l'Office National des Forêts. Le compte rendu dressera également le bilan de l'année écoulée et les orientations de la prochaine saison. Ce bilan sera transmis en copie à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS**

Sur l'ensemble des terrains visés à l'article 3, la pression pastorale sera suivie, de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses dont les chênes verts seront protégées.

L'apport de feu, par le concessionnaire, est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession.

L'ensemble des pistes concernées devra rester libre d'accès en tout temps.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est pris pour une durée de six ans à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 4 soit favorable au maintien du sylvopastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt ni le maintien de l'état boisé.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;
- d'un affichage en mairie de la commune concernée pendant une durée de deux mois.

#### **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS99002, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la

décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Thézan des Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Fait à Carcassonne, le **22 JUIN 2021**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**



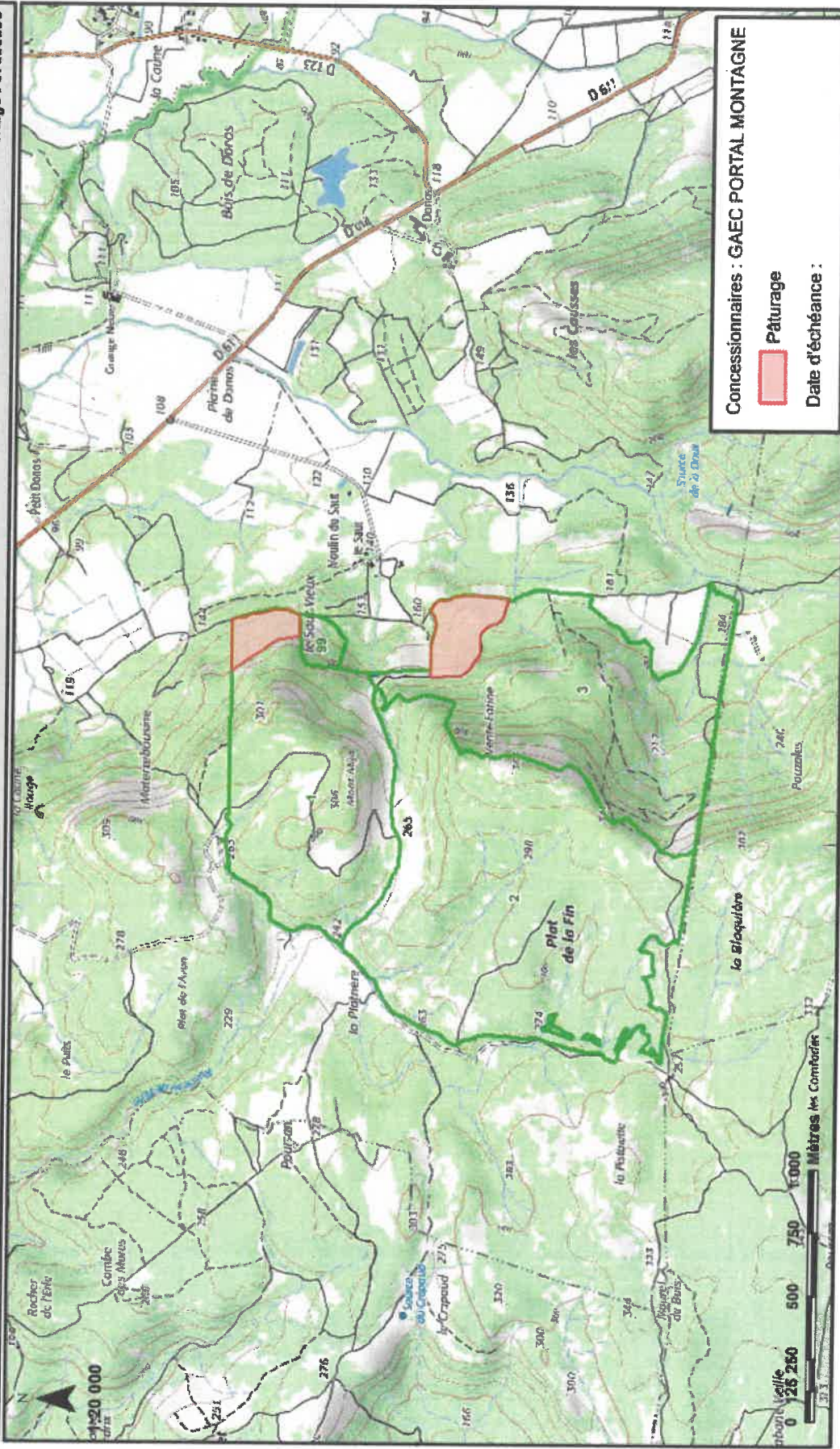
# Forêt Domaniale de THEZAN

Territoire communal de Thézan des Corbières

Concession : THEZAN-D\*001 - Sequoia : 130000000en cours

Mise à jour :  
OCT 2020

Charte Maires de France  
Triage : 87600906



Concessionnaires : GAEC PORTAL MONTAGNE

- Pâturage
- Date d'échéance :

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-051  
relatif au pâturage de caprins  
en forêt communale de LA PALME**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 213-24, L. 214-1 et suivants et L. 133-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 481-1 et L. 481-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-2374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-4010 du 31 décembre 2010 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de La Palme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0027 du 04 septembre 2012 relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des Forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu la demande de la société Carrières Cap Roumany en date du 24 février 2021, sollicitant l'autorisation de pâturage en forêt communale dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Vu le projet de cahier des charges joint à la demande de dérogation ;

Vu la délibération de la commune de La Palme en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;

Considérant que la SARL Carrières Cap Roumany, située sur la commune de Port-la-Nouvelle, est soumise, dans le cadre de son projet d'extension, à des mesures compensatoires par arrêté DREAL-DBMC-2016-11-10-01 du 10 novembre 2016 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée,

Considérant que cette compensation passe par la restauration puis l'entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation pour une durée de 30 ans, sur une surface de 21 hectares mise à disposition par la commune de La Palme,

Considérant que le secteur concerné est soumis à un risque incendie élevé, et que les mesures de réouverture du milieu visent également à entretenir le cloisonnement du massif au titre de la défense des forêts contre les incendies,

Considérant que le milieu étant composé essentiellement de garrigue à kermès, l'intervention de caprins est nécessaire pour une action de réouverture et d'entretien efficace,

Considérant que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 04 septembre 2012 relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier est abrogé.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

En application de l'article L. 133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L. 213-24, pouvant faire l'objet d'une autorisation de pâturage en forêt communale de Lapalme, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée dans le seul but de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues pour l'extension de la carrière du Cap Roumany.

### **ARTICLE 3 : EMPRISE ET PÉRIODE DE PÂTURAGE**

L'autorisation porte sur une surface totale de 21 hectares, sises sur le territoire communal de Port-la-Nouvelle, mais faisant partie de la forêt communale de La Palme, relevant du régime forestier, sur les parcelles cadastrales BI17 (26,65 ha) et BK100 (14,6 ha).

Au sein de cette emprise, le pâturage est autorisé selon les termes de la convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires de restauration des biotopes, conclues entre la commune de La Palme, la SARL Carrières Cap Roumany, le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et l'Office National des Forêts.

#### **ARTICLE 4 : EFFECTIF ET CONDUITE DU TROUPEAU – BILAN ANNUEL**

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, le pâturage en forêt communale de La Palme est autorisé pour un maximum de 30 caprins. Ce nombre pourra être augmenté sous réserve de l'accord de la commune de La Palme et après avis de l'Office National des Forêts.

Le pâturage sera mis en œuvre chaque année sur une période d'environ 7 mois, entre mi-octobre et mi-mai.

Il sera conduit de sorte à éviter toute divagation des animaux.

Sur la zone touchée par l'incendie de 2017, le pâturage sera organisé en parcs en filets mobiles électrifiés spécifiques pour chèvres, déplacés chaque fois que nécessaire, pour une adaptation à la ressource alimentaire. Sur cette zone, le troupeau sera gardé, ou conduit avec chien. La préservation de l'équilibre floristique sera assurée par la mise en place d'une rotation du pâturage sur deux ans.

Sur la zone non impactée par l'incendie de 2017, le pâturage sera mis en œuvre chaque année, en layons ou placettes. De grandes zones englobant plusieurs placettes seront clôturées afin de permettre aux animaux de circuler. Le troupeau pourra également être conduit par le berger.

Les terrains faisant l'objet du présent arrêté seront entretenus de manière à créer une discontinuité efficace dans le cadre de la protection contre les incendies. A ce titre, il importe que la pression pastorale soit plus intensive avant le début de l'été.

Ces modalités peuvent évoluer dans le seul but de mieux réaliser les objectifs fixés par l'arrêté de compensation du 10 novembre 2016, sous réserve de l'accord de la DREAL, de la commune de La Palme et après avis de l'Office National des Forêts.

Une visite annuelle sera réalisée par l'Office National des Forêts et pourra faire l'objet d'un état des lieux validé par la SARL Carrières Cap Roumany. Ce bilan sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS**

Sur l'ensemble des terrains visés à l'article 3, la pression pastorale sera suivie de manière à éviter les frottis et écorçages. Les essences précieuses (chênes verts ...) seront protégées.

L'apport de feu par le berger, est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet du présent arrêté.

L'ensemble des pistes d'accès devra rester libre en tout temps.



**ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est pris pour une durée de 30 ans à compter de la date de sa signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 4 soit favorable au maintien du sylvopastoralisme sur ces parcelles et que ce dernier ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt ni le maintien de l'état boisé.

**ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- d'un affichage en mairie de la commune concernée pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, les maires de Port-la-Nouvelle et La Palme, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 22 JUIN 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-064  
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 04 juin 2021 de **Monsieur DAT Michel, délégué départemental du Club du setter anglais demeurant, 32 avenue Michel Flanzy – 11110 COURSAN.**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur DAT Michel** est autorisé à organiser une épreuve de Test d'Aptitude Naturelle (TAN) sur gibier naturel (perdrix rouge) non tiré sur le territoire de la commune de **COURSAN le 18 juillet 2021. Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3 :**

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

#### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

#### **ARTICLE 5 :**

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **24 JUIN 2021**

Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Grégoire GAUTIER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021/175-0001 du 24 JUIN 2021**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
(DPMn) au profit de la **commune du BARCARES**, pour la reprise passive des équipements  
existants de pompage et rejet en mer dont bénéficiait le centre Hélio Marin de  
Réadaptation fonctionnelle « LE FLORIDE », sur les communes  
du BARCARES et de LEUCATE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

-----  
Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

**VU** la demande de la commune du Barcarès représentée par Monsieur Alain FERRAND, reçue le 11 mars 2021 ;

**VU** la convention portant utilisation du domaine public maritime naturel au profit du centre Hélio Marin de Réadaptation fonctionnelle « LE FLORIDE » en date du 20 août 1990 pour une durée de 30 ans ;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 avril 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 30 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 4 mai 2021 ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la commune de Leucate ;

**Considérant** les installations de pompage et de rejet en mer existantes ;

**Considérant** le projet objet de la demande sans exploitation des équipements installés ;

**Considérant** la nature du projet sans incidence sur le milieu naturel marin notamment sur le plan d'eau adjacent ;

## ARRÊTENT

### **Article 1er : Bénéficiaire**

**La commune du BARCARES (SIRET 216 600 1710 0013), représentée par Monsieur Alain FERRAND, est autorisée à occuper le DPMn pour la reprise passive des équipements existants de pompage et rejet en mer dont bénéficiait le centre Hélio Marin de Réadaptation fonctionnelle « LE FLORIDE », sur les communes du BARCARES et de LEUCATE, conformément aux plans annexés au présent arrêté.**

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de **DEUX ANS à compter de la date de signature du présent arrêté**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Conditions d'occupation**

Le bénéficiaire s'engage à reprendre les équipements de pompage et de rejet en mer existants, **sans les exploiter ni les modifier**, afin de les maintenir en place dans l'attente d'une réutilisation ultérieure dans le cadre d'un projet d'urbanisme, qui devra faire l'objet le cas échéant d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Le pompage et le rejet en mer sont interdits** durant la période couverte par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à préserver le libre accès du public sur le rivage, à entretenir à ses frais les installations existantes et à veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour les tiers.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Toute modification des installations est interdite durant la période couverte par la présente autorisation.

### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn des Pyrénées-Orientales et de l'Aude **dont les limites sont représentées en annexe 2**, devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

**Les frais de démolition des installations sont à la charge du bénéficiaire.**

### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à **la commune du BARCARÈS**, représentée par Monsieur Alain FERRAND, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **24 JUIN 2021**  
Le préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,



Xavier PRUD'HON

Carcassonne, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

Annexe 1 à l'arrêté interdépartemental n° DDTM/SML/2021/175 - 0001  
du 24 JUIN 2021

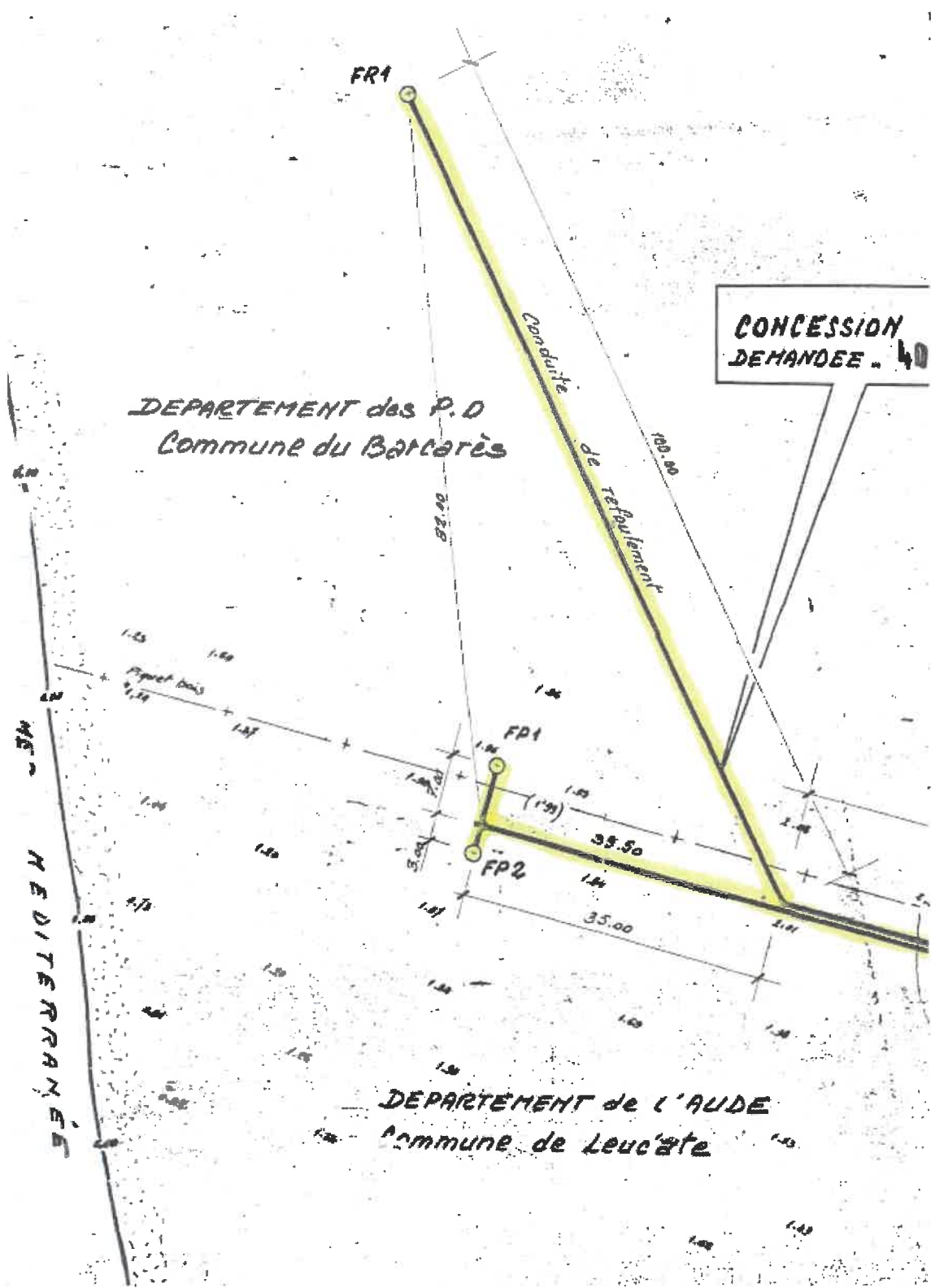


Annexe 2 à l'arrêté interdépartemental n°DDTM/SML/2021/175 - 0001  
du 24 JUIN 2021



limite domaine public maritime







**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-140**

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021 de la direction de zone sûreté Sud de la SNCF site de Narbonne;

**Considérant** que le réseau de police européen RAILPOL organise une opération de contrôles conjointe dont la finalité est de prévenir les infractions de droit commun et de lutter contre l'immigration irrégulière. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité ;

**Considérant** que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau Vigipirate à « URGENCE ATTENTAT » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ des gares de Carcassonne et Narbonne, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre des gares de Carcassonne et Narbonne sans restriction de trains ciblés, pour la période du vendredi 2 juillet 2021 07h00 au samedi 3 juillet 2021 07h00.



## **ARTICLE 2 :**

Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 4 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne et Narbonne.

Carcassonne, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités

Carcassonne, le 23.06.2021

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-122 réglementant le stationnement et la navigation aux abords du canal du Midi**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

Vu la demande d'interruption de la navigation présentée par M. Nicolas OLCINA, président du comité des fêtes de la commune de HOMPS le 7 juin 2021, à l'occasion des festivités annuelles organisées le 14 juillet 2021 de 16h à 19h sur les berges du canal du Midi ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable et les prescriptions émises le 18 juin 2021 par Voies navigables de France sud-ouest ;

**SUR** proposition de monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France subdivision Languedoc-est et de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l' Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1:**

A l'occasion des jeux nautiques organisés le 14 juillet 2021 sur la commune de HOMPS aux abords du canal du Midi, les mesures de police de la navigation suivantes seront mises en œuvre :

entre les PK 147.700 et 147.800 et de 9h00 à 19h00:

- les usagers devront serrer la rive gauche, réduire leur vitesse et observer la plus grande vigilance
- interdiction du stationnement des embarcations en rive droite

entre les PK 147.700 et 147.800 et de 16h00 à 19h00:

- interdiction de toute navigation des embarcations

### **ARTICLE 2:**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

### **ARTICLE 3 :**

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS

Carcassonne, le 23.06.2021

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-123 réglementant le stationnement et la navigation aux abords du canal du Midi**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

Vu la demande de réglementation de la navigation présentée par la SAS LE PIANO DU LAC, représentée par Mme Aurélie RICHER, directrice générale, à l'occasion d'un spectacle flottant organisé les 2 et 3 septembre 2021 de 19h à 20h30 sur les rives du canal du Midi à Ventenac en Minervois ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable et les prescriptions émises le 18 juin 2021 par Voies navigables de France sud-ouest ;

**SUR** proposition de monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France subdivision Languedoc-est et de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l' Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1:**

A l'occasion des concerts de piano flottant organisés par la SAS Le piano du lac les 2 et 3 septembre 2021 sur les rives du canal du Midi à Ventenac en Minervois, la navigation est réglementée comme suit :

entre les PK 161.100 et 161.240, de 17h00 à 21h00, les 2 et 3 septembre 2021 :

- le stationnement des embarcations, hors engins liés à la manifestation, est interdit.

entre les PK 161.100 et 161.240, de 19h00 à 21h00 :

- les usagers devront observer la plus grande vigilance, réduire leur vitesse, et serrer la rive droite.

### **ARTICLE 2:**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

### **ARTICLE 3:**

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS